

*Initiatives ministérielles*

• (1210)

Deuxièmement, les élections fédérales à l'automne 1988 nous avaient obligés à repousser le règlement de cette question. Enfin, nous avons décidé d'attendre la décision de la Cour suprême dans l'affaire Borowski avant d'aller plus avant. Dans cette affaire, monsieur le Président, la Cour suprême devait déterminer si le fœtus bénéficiait du droit à la vie garanti par l'article 7 de la Charte et du droit à l'égalité devant la loi prévu à l'article 15. La Cour suprême a rejeté le pouvoir en mars dernier.

Vu que l'article 251 du Code criminel n'était plus en vigueur, il n'y avait pas selon la Cour de litige concret à régler.

[Traduction]

La Chambre comprend sans aucun doute que, s'il était capital de se pencher sur les effets de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Morgentaler ou de toute mesure législative se rapportant à l'avortement, il fallait en outre y prêter beaucoup d'attention, tenir des consultations et passer de longs mois à étudier et à débattre la question.

Le travail de la Commission de la réforme du droit a été examiné avec soin et je la félicite pour son excellent travail. Je veux également remercier les quelque 150 000 Canadiens qui ont pris le temps d'exprimer leurs préoccupations à ce sujet. A mon avis, nous proposons une solution raisonnable à une question très difficile à résoudre.

L'avortement est un sujet qui divise les Canadiens. Personne n'est neutre, chacun a son opinion. Ces différences d'opinion se manifestent au Cabinet et au Parlement.

Pendant un certain temps, il a semblé difficile d'adopter de nouvelles mesures législatives en raison de l'absence de consensus à cet égard. Toutefois, les événements de l'été dernier ont montré qu'il était nécessaire de prendre position à l'échelle nationale et beaucoup de Canadiens se sont rendu compte qu'il était nécessaire d'adopter une attitude équilibrée qui tiendrait compte des convictions de tous.

Je remarque, en passant, que les événements qui ont mené à cette réévaluation, c'est-à-dire les demandes d'injonctions, auraient pu se produire avant que l'ancienne loi sur l'avortement ne soit révoquée. En fait, il y en a eu. Toutefois, vu l'absence de toute loi fédérale en la matière, les demandes présentées aux tribunaux ont eu pour effet de cristalliser la demande du public en matière

de législation sur l'avortement. Les Canadiens ne seront jamais complètement d'accord sur le genre de loi concernant l'avortement qu'il faudrait adopter, mais ils semblent, à l'heure actuelle, être généralement d'accord pour dire qu'une loi fédérale devrait être promulguée. Il nous faut un mécanisme légal régissant l'avortement. En tant que gouvernement, il est de notre devoir d'agir, et c'est ce que nous faisons en proposant cette modification au Code criminel.

Le gouvernement fédéral a décidé d'exercer ses pouvoirs en matière de droit pénal. Avant de tirer cette conclusion et de prendre cette décision, nous avons soigneusement examiné toutes les autres méthodes à notre disposition pour légiférer dans ce domaine. Mais ce n'est qu'en exerçant nos pouvoirs en matière de droit pénal que nous pouvons régler, à l'échelle nationale, la question concernant le droit à l'avortement.

Le gouvernement fédéral n'a aucun autre moyen pour régir directement l'avortement ou le comportement d'un individu. Il ne peut pas directement fournir des services de santé et ne peut interdire les recours en justice, comme les demandes d'injonction civile dans le but d'empêcher une femme d'obtenir un avortement. Ces questions relèvent de la compétence des provinces. Ce que nous pouvons faire, et ce que nous faisons, c'est de proposer une mesure législative établissant une norme nationale en ce qui concerne le droit à l'avortement au Canada. Fait intéressant à noter, monsieur le Président, la Commission de réforme du droit et le très honorable chef de l'opposition ont tous deux approuvé l'exercice par le gouvernement fédéral de ses pouvoirs en matière de droit pénal pour légiférer dans le domaine de l'avortement.

[Français]

Aux termes de la nouvelle loi, toute femme qui désire se faire avorter devra consulter un médecin. L'avortement est un acte médical qui nécessite des connaissances spécialisées. Par conséquent, l'avortement ne peut être pratiqué que par une personne possédant les compétences médicales requises, et ce uniquement pour des raisons de santé. Si le médecin est d'avis que la grossesse compromettrait la santé ou la vie de la femme, l'avortement sera provoqué. La Loi ne prévoit pas ce que certains appellent «l'avortement sur demande». Le terme «santé» est défini de façon large, de manière à englober la santé mentale, physique et psychologique. Le médecin doit déterminer, en conformité avec les normes généralement admises dans la profession médicale, si une raison de santé justifie l'avortement.